

**PRESENTATION DE L'AGENCE NATIONALE
DE LA GEOLOGIE ET DU CONTROLE MINIER
A.N.G.C.M**

1. Cadre institutionnel :

L' A.N.G.C.M a été instituée par la loi 01-10 du 03 juillet 2001 portant loi minière.

L'article 41 de la dite loi, souligne que l'action de l'Etat relative aux activités d'infrastructure géologique, de recherche et d'exploitation minière, s'appuie sur l'Administration des mines et sur deux agences minières : l'A.N.P.M et l'A.N.G.C.M.

L'article 43 définit que ces agences sont des Autorités administratives Autonomes ayant la personnalité morale et l'autonomie financière.

2. Les missions :

Les missions de l'A.N.G.C.M sont définies par l'article 45 et peuvent être regroupées en deux domaines qui seront :

- La mise en place du Service Géologique National ;
- La surveillance administrative et technique des exploitations minières souterraines et à ciel ouvert et des chantiers de recherche minière.

La gestion de la géologie est prise en charge par le Service Géologique National (S.G.N), institué par la loi minière et placé sous l'autorité de l'A.N.G.C.M.

❖ Les missions du S.G.N sont liées à :

- ✓ La gestion du dépôt légal ;
- ✓ La gestion de l'information géologique du sol et du sous sol ;
- ✓ L'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux des travaux d'infrastructure géologique et des travaux d'inventaire minéral ;
- ✓ La réalisation et la publication officielle de cartes géologiques et thématiques ;
- ✓ La gestion de la Banque Nationale des Données Géologique (BNDG).

Les informations géologiques seront mises au service du Public d'une façon transparente.

❖ La surveillance administrative et technique des activités minières est prise en charge par la police des mines, instituée par la loi minière (article 54), constituée par les Ingénieurs d'Etat des mines de l'A.N.G.C.M.

Les missions de surveillance administrative et technique concernent les tâches suivantes :

- ✓ Le suivi du respect et des règles de l'art minier, notamment des règles et des normes d'hygiène et de sécurité au niveau des exploitations minières ;
- ✓ Le contrôle des impacts des activités minières sur l'environnement ;
- ✓ La surveillance des systèmes de prévention des risques miniers ;
- ✓ La vérification des déclarations relatives à la redevance minière.

Le décret exécutif n° 04-150 du 19 Mai 2004 fixe le statut spécifique de la police des mines.

Ainsi :

- Les ingénieurs chargés de la police des mines sont habilités, conformément aux dispositions de la loi minière, à rechercher et constater les infractions aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux activités minières ;
- Les ingénieurs chargés de la police des mines ont aussi pour tâche d'accompagner les titulaires des titres miniers afin de leur permettre de mener leur activité conformément aux normes et règles minières et aux obligations et « droits » que la loi minière leur a définis.

- ❖ Un troisième domaine est programmé pour l'A.N.G.C.M celui lié aux risques après mines et la remise en état des lieux des sites des exploitations.

3. Organisation :

Le mode de fonctionnement de l'A.N.G.C.M a été élaboré à partir des dispositions de la loi minière et du décret exécutif n° 04-94 du 1^{er} avril 2004 portant le règlement intérieur de l'A.N.G.C.M.

Ainsi, l'agence dispose pour sa gestion :

- D'un conseil d'administration qui délibère sur toutes les questions relatives aux missions de l'agence ;
- D'un secrétaire général, sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, assure la gestion de l'agence.

Pour prendre en charge les deux domaines relatifs à ces missions, il est prévu :

- Des Directions Techniques : - le Service Géologique National.
- la Direction du contrôle minier.
- Une Direction de l'Administration et des Finances.

Afin de permettre aux ingénieurs chargés de la police des mines d'exercer leur mission de surveillance sur tout le territoire national, il est envisagé de créer des antennes régionales.

4. Bilan préliminaire :

Depuis l'installation des membres du Conseil d'Administration le 24 Janvier 2005, les actions réalisées sont les suivantes :

- ❖ Dans le cadre des missions du Service Géologique National, un programme de travaux d'infrastructure géologique a été élaboré et confié à l'ORGM pour sa réalisation.

Ce programme prend en charge certaines préoccupations liées à la disponibilité de certaines substances telles que les sables, les argiles, les roches pour agrégats.

L'agence a comme ambition, à moyen terme, de mettre en place un S.G.N de qualité à travers ses différentes actions nationales et internationale comme un carrefour pour tous chercheurs nationaux et étrangers intervenant dans les études de sol et du sous sol de l'Algérie.

Outre, la réalisation des travaux de cartographie géologique et l'inventaire minéral, le S.G.N sera appelé à prendre en charge les aspects liés aux risques naturels tels les glissements de terrain.

- ❖ Pour la surveillance administrative et technique des activités minières, il a été formé le premier groupe des ingénieurs chargés de la police des mines qui sont déjà en mission sur certaines wilayate.

Ces ingénieurs ont été sélectionnés après un appel à candidature et une formation.

Les ingénieurs retenus ont subi une formation « théorique » de qualité avant leur immersion professionnelle. Cette formation a concerné huit thèmes relatifs à tous les domaines du contrôle de l'activité des mines et carrières, aussi bien administratif, juridique, technique, environnemental et de sécurité industrielle.

Outre, les tâches liées à la surveillance administrative et technique, les ingénieurs chargés de la police des mines aideront les exploitants à exécuter les travaux d'exploitation suivant les techniques appropriées.

L'agence a une mission intersectorielle. A ce sujet, afin de mener cette mission dans la cohérence, des contacts permanents sont tenus avec d'autres institutions telles que les ministères des finances, de l'agriculture, de l'environnement, des travaux publics etc.